

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du Vendredi 25 Septembre 2020

DELIBERATION N° : 2020 0925-61

❖ Objet : Fermeture de poste suite au départ en retraite de Mme BESSE Josette

- VU l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- VU les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

Le Maire expose au Conseil municipal, la nécessité de supprimer l'emploi suivant :

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe – Secrétaire de mairie

Actuellement à : 22H hebdomadaires,

Au motif : Départ en retraite de Mme BESSE Josette

Et propose de créer un nouvel emploi de : Adjoint Administratif – Secrétaire de mairie

D'une durée hebdomadaire de : 22 H à compter du : 01/09/2020

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe – Secrétaire de mairie, à 22h hebdomadaires,
- **DECIDE** de créer un nouvel emploi d'Adjoint administratif – Secrétaire de mairie à 22h hebdomadaires.
- **DECIDE** qu'après publicité, la présente décision prendra effet à compter du : 01/11/2020
- **SOMET** les modifications ainsi proposées au Comité technique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

✚ DELIBERATION N° : 2020 0925-62

❖ Objet : Fermeture de poste suite au décès de Mr Denis CHEYROU

- VU l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- VU les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

Le Maire expose au Conseil Municipal, la nécessité de supprimer l'emploi suivant :

Agent technique principal 1^{ère} classe – Cantonnier

Actuellement à : 35H hebdomadaires,

Au motif : Décès de Mr Denis CHEYROU

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de supprimer l'emploi d'agent technique principal de 2^{ème} classe – Cantonnier, à 35h hebdomadaires,
- **SOMET** les modifications ainsi proposées au Comité technique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

✚ DELIBERATION N° : 2020 0925-63

❖ Objet : Modification de la numérotation de voirie

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

M. le Maire indique que suite à des modifications d'entrées principales de maisons, il convient de Modifier la numérotation en :

- Supprimant le N° 854, Route du Muscle.
- Créant le N° 721, Chemin de la Fontaine.
- Supprimant le N° 705, Chemin de la Fontaine.

- Supprimant le N° 733, Chemin de la Fontaine.
- Créant le N° 706, Chemin de la Fontaine.
- Créant le N° 734, Chemin des Forges.
- Créant le N° 111, Allée du Port.
- Créant le N° 119, Route de la Vergnolle.
- Créant le N° 2739, Route du Peyrat.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **VALIDE** la suppression du N° 854, Route du Muscle.
- **VALIDE** la création du N° 721, Chemin de la Fontaine.
- **VALIDE** la suppression du N° 705, Chemin de la Fontaine.
- **VALIDE** la suppression du N° 733, Chemin de la Fontaine.
- **VALIDE** la création du N° 706, Chemin de la Fontaine.
- **VALIDE** la création du N° 734, Chemin des Forges.
- **VALIDE** la création du N° 111, Allée du Port.
- **VALIDE** la création du N° 119, Route de la Vergnolle.
- **VALIDE** la création du N° 2739, Route du Peyrat

DELIBERATION N° : 2020 0925-64

❖ Objet : Versement des congés payés suite au décès de Mr Denis CHEYROU

- **VU** le décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985 relatif aux congés annuels
- **VU** le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale
- **VU** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **VU** l'arrêt de la Cour de justice Européenne C-118-13 du 12 Juin 2014 confirmant que les congés non pris du fait du décès ouvrent droit à une indemnisation financière au profit des ayants droit.
- **CONSIDERANT** qu'en absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant une période de report des congés payés qu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé maladie, dans l'impossibilité de prendre au cours d'une année civile donnée, le juge peut en principe considérer, afin d'assurer le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé, dans son arrêt C-214/10 du 22 novembre 2011, qu'une telle durée de quinze mois, substantiellement supérieure à la durée de la période annuelle au

cours de laquelle le droit peut être exercé, est compatible avec les dispositions de l'article 7 de la directive. Toutefois ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions, sur ce point également, dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévues par cet article 7.

Mr Le Maire précise au conseil municipal qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne, il convient de verser 20j de congés pour l'année 2019 et 16 jours ½ correspondant au prorata de l'année 2020 dû sur la base de 25j/an, a l'ayant droit de Mr CHEYROU : Mme CHEYROU née Mme PONCEAU.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNINICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser 36 jours ½ correspondant à 20 j pour 2019 et 16 jours ½ pour 2020.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

🚦 DELIBERATION N° : 2020 0925-65

❖ Objet : Choix d'une entreprise pour la rénovation électrique de l'église.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les circuits électriques de l'église sont très anciens et que l'installation a besoin d'être refaite, complétée et mise aux normes.

- Un appel d'offres de prix a été réalisé à :
 - Electricité générale Jaques LABORDERIE, Meyrals
 - Electricité Générale O'ELEC, Le Bugue
 - Electricité générale BEYNE, le Bugue
- M. le Maire indique que le résultat de ces consultations est le suivant :
 - Electricité générale Jaques LABORDERIE, Meyrals → 5640.30 HT (6768.36 TTC)
 - Electricité Générale O'ELEC, Le Bugue → 5957.10 HT (7148.52 TTC)
 - Electricité générale BEYNE, le Bugue → Non intéressé
- M. le Maire indique qu'il revient aux membres du conseil de choisir une entreprise pour réaliser les travaux.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CHOISIT** l'entreprise Electricité générale Jaques LABORDERIE, Meyrals, pour un montant des travaux de 5640.30 HT (6768.36 TTC)

- **AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande et à réaliser toutes les démarches nécessaires pour la réalisation des travaux.

 **DELIBERATION N° : 2020 0925-66**

 **Objet : Achat du terrain pour extension du Parking des Marquises.**

- M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le château et son parc, propriété du Département de la Dordogne, ont été récemment restaurés aux fins d'accueillir visiteurs et expositions et que suite à cela la fréquentation touristique du Château et du Bourg de Campagne s'est accrue et a rendu insuffisante l'offre en Parking à proximité de l'entrée du château.
- L'extension du Parking actuel est donc nécessaire et l'aménagement d'un nouveau parking, plus grand et permettant une desserte correcte et sécurisée du Bourg impactent une même parcelle cadastrée, la D506 pour une superficie cadastrale de 30a 48 ca.
- Cette parcelle en indivision nécessite une acquisition par voie d'expropriation compte tenu de la succession non réglée du défunt initialement propriétaire.
- Vu que les Services départementaux maîtrisant les procédures foncières amiables et judiciaires d'expropriation peuvent mettre à profit leurs compétences et moyens pour accompagner la Commune dans une réalisation efficiente de l'opération.
- Vu que le Département est intéressé dans l'opération visée, la Commune et le Département prévoient de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.
- M. le Maire indique au Conseil Municipal que pour réaliser cette co-maîtrise d'ouvrage il convient d'établir une convention entre la Commune de Campagne et le Département de la Dordogne.
- M. le Maire indique au Conseil Municipal que le plan de financement de l'opération sera celui-ci-dessous :
 - Prix du terrain : 36 600 €
 - Coût des procédures : 5000 €
 - Subvention du Conseil Départemental au titre des amendes de police : 13 500 €
 - Reste à financer par la Commune sur le budget investissement : 28 100 €

Objet de la convention

- Les parties conviennent de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération foncière.
- Le Département et la Commune s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération foncière, sauf, précisions, adaptations et modifications mineures.
- **Programme :**
 - Le programme objet de cette convention ne concerne que le volet foncier de l'opération :
 - Procédure de déclaration d'utilité publique au bénéfice du Département,
 - Procédure d'expropriation au bénéfice du Département,
 - Transfert de propriété par acte administratif au profit de la Commune d'une partie de la parcelle expropriée par le Département.
- **Enveloppe prévisionnelle :**
 - L'enveloppe prévisionnelle de l'opération relative à l'opération d'expropriation dans sa globalité s'élève à 36 600 € :
 - Coût des procédures : 5 000 € (forfait)
 - Prix du terrain et indemnisation aux propriétaires et ayants droits : 36 600 € (*Avis des domaines sur la valeur vénale du terrain en date du 29/07/2020*)
- **Calendrier prévisionnel :**
 - L'acquisition foncière par voie d'expropriation par le Département est donc envisagée dans le calendrier suivant :
 - Procédure administrative d'expropriation (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) : 1an ;
 - Procédure judiciaire d'expropriation (Ordonnance d'expropriation, fixations judiciaires des indemnités et règlement) : 9 mois
 - Acte administratif, publication et règlement : 3 mois.
- **Contenu de la mission :**
- ***Missions du Département***
 - Le Département mènera la procédure d'expropriation pour le compte du Département (autorité expropriante) dans les conditions suivantes :
 - Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : constitution du dossier d'enquête préalable, mise à l'enquête et toutes les formalités obtention de l'arrêté préfectoral ;

- Enquête parcellaire (enquête conjointe avec l'enquête préalable à la DUP ou pas) : constitution du dossier, notifications individuelles et toutes les formalités associées ;
 - Arrêté de cessibilité : toutes les formalités relatives à l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité et sa notification ;
 - Transfert judiciaire de propriété : préparation des demandes et des notifications des ordonnances d'expropriation, publication des ordonnances au service de la publicité foncière ;
 - Fixation judiciaire des indemnités d'expropriation : établissement des mémoires et notifications du mémoire valant offres, saisine et notification de la saisine du juge, déplacement au transport sur les lieux et lors de l'audience au TGI, notification du jugement ;
 - Règlement ou consignation des indemnités de dépossession et d'éviction fixées par le juge d'expropriation ;
 - Conduite de toutes les procédures contentieuses éventuelles contre la DUP (TA-CAA-CE) ou contre le jugement en fixation des indemnités d'expropriation (CA, CC) ;
 - Transfert de propriété par voie d'acte administratif à la charge et à la diligence du Département au bénéfice de la Commune de la partie de parcelle nécessaire au projet communal.
- Les parties conviennent expressément que le Département pour remplir ses engagements pourra prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

➤ ***Missions de la commune***

- La Commune s'engage, dès le transfert de propriété au Département et le paiement des indemnités par le Département, à acquérir au Département la partie de parcelle nécessaire à son projet sur la base du prix d'acquisition et des coûts de procédure (indemnités accessoires et d'éviction éventuelles comprises) par voie d'expropriation par le Département.
- La Commune assure ensuite la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de son projet de parking. Seule l'opération foncière est dévolue au Département.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle D506 afin d'y réaliser un Parking ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec le Département ;
- **AUTORISE** M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'acquisition de la parcelle D506.